



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CD

**ARRETE PREFECTORAL de prescriptions
complémentaires imposant à la société
FLANDRES INVESTISSEMENT SAS la mise en
sécurité de la lagune de prétraitement des eaux
usées industrielles et la réalisation d'études de
sols pour son site de FRELINGHIEN**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.512-7 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34-1 ;

VU les décrets n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les décisions administratives concernant le site de la société FLANDRES ENNOBLISSEMENT SAS à FRELINGHIEN ;

VU les lettres des 15 et 22 décembre 2005 de la société FLANDRES ENNOBLISSEMENT SAS déclarant la cessation définitive de ses activités sur son site de FRELINGHIEN ;

VU le rapport du 14 février 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que, pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit mettre en sécurité la lagune de traitement des eaux usées industrielles et réaliser des études de sols, compte tenu de l'ancienne activité du site.

VU la lettre d'observations de l'exploitant du 8 avril 2006 ;

VU les observations orales formulées par l'exploitant lors de la séance du conseil départemental d'hygiène du 18 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 18 avril 2006 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral modifié communiqué par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le 22 mai 2006 ;

VU le rapport des décisions de l'associé unique de la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT en date du 27 janvier 2006 ;

VU la lettre du 29 mai 2006 de l'exploitant déclarant le changement de dénomination de la société FLANDRES ENNOBLISSEMENT SAS en société FLANDRES INVESTISSEMENT SAS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1.- OBJET

La Société FLANDRES INVESTISSEMENT SAS, dénommée ci-après « l'Exploitant », dont le siège social est situé 2 rue du Rivage à NIEPPE (59850) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant son site du 18 rue du Pont Rouge à FRELINGHIEN (59236).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1. du livre V du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}.

ARTICLE 2.- MISE EN SECURITE DE LA LAGUNE

La lagune de prétraitement des eaux usées industrielles devra être vidangée et curée avant le 31 juillet 2006 et l'accès devra être sécurisé au plus tard dans les 8 jours suivant la notification du présent arrêté.

Les déchets issus de la vidange et du curage devront être traités dans des filières dûment autorisées à cet effet. Le choix de la filière de traitement sera soumis au préalable à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.- ETUDE DES SOLS

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'Environnement devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au Guide National de Gestion des Sites (potentiellement) Pollués du Ministère de l'Environnement. Celui-ci comprendra a minima les phases suivantes :

3.1.- Phase A - documentaire

La phase A de l'étude des sols, selon la classification établie par ce guide devra comporter notamment :

- ↪ l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- ↪ une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- ↪ une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- ↪ un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

3.2.- Phase B – investigations sur le terrain

La phase B – investigations sur le terrain, à réaliser si nécessaire, comportera notamment les mesures et analyses ci-dessous :

- ↪ reconnaissance des milieux suivants :
 - * les eaux superficielles et souterraines ;
 - * les remblais au droit du site ;
 - * les sols naturels au droit du site ;par prélèvements et analyse de sols
Les zones à échantillonner seront sélectionnées après notamment inspection visuelle des dalles, sols, cuvettes, réseaux.
- ↪ les analyses à effectuer dans chaque milieu se feront selon les règles d'art en la matière et à partir de paramètres pertinents déterminés au vu de la phase A décrite ci-dessus.

3.3.- Diagnostic de la pollution du site et de son impact (E.S.R.)

L'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée aux points 2.1. et 2.2. ci-dessus, une Evaluation Simplifiée des Risques conformément au Guide National de la Gestion des Sites (potentiellement) Pollués du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 4.- ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire devront être respectées selon l'échéancier ci-après, à la date de notification du présent arrêté :

<u>article</u>	<u>PRESCRIPTION</u>	<u>DELAI</u>
2	Sécurisation de l'accès de la lagune	8 jours à compter de la notification du présent arrêté
2	Vidange et curage de la lagune	31 juillet 2006
3	cahier des charges de l'étude et proposition de tiers expert	1 mois
3	Bon de commande de l'étude	2 mois
3	rapport de l'étude de sols et de l'Evaluation Simplifiée des Risques	4 mois

ARTICLE 5.- FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral complémentaire sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.- SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1. du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7.- DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FLANDRES INVESTISSEMENT SAS et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le maire de FRELINGHIEN ;
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRELINGHIEN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à LILLE, le **30 AOUT 2006**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT